Recommandation UIT-R M.1171-1

(11/2023)

Série M: Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés

Procédures radiotéléphoniques pour les appels ordinaires dans le service mobile maritime

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <https://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2023

© UIT 2023

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1171-1[[1]](#footnote-1)\*

Procédures radiotéléphoniques pour les appels  
ordinaires dans le service mobile maritime

(1995-2023)

Domaine d'application

La présente Recommandation contient une description des procédures radiotéléphoniques pour les appels ordinaires au sein du service mobile maritime.

Mots clés

Ordinaire, appel, SMDSM, radiotéléphonie, service mobile maritime

Abréviations/Glossaire

RR Règlement des radiocommunications (*Radio Regulations*)

VHF ondes métriques (*very high frequency*)

Recommandations UIT correspondantes

[UIT-R M.493](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.493/recommendation.asp?lang=fr&parent=R-REC-M.493-15-201901-I) – Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime

[UIT-R M.541](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.541/fr) – Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, en ce qui concerne l'utilisation des communications de radiotéléphonie pour le service mobile maritime, il est nécessaire de décrire les procédures types,

recommande

d'utiliser les procédures radiotéléphoniques pour les appels ordinaires dans le service mobile maritime conformément à l'Annexe.

Annexe

Section I – Appels en radiotéléphonie

1 Les dispositions de la présente section relatives aux intervalles entre les appels ne sont pas applicables à une station opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

2 1) En règle générale, il relève de la discrétion de la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. À cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

3 1) De plus, chaque station côtière devrait, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels devraient avoir lieu à des moments déterminés conformément à l'horaire d'émission de la station côtière figurant dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux, et sont espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

2) Les stations côtières devraient transmettre ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes de fréquences appropriées. Il convient que cette transmission soit précédée d'un appel général à toutes les stations.

3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

– trois fois, au plus, «TOUTES LES STATIONS»;

– le mot «ICI»;

– trois fois, au plus, « . . . RADIO»;

– «ÉCOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR. . . kHz».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

4) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au § 3, 3) ci-dessus peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci‑après:

– «TOUS LES NAVIRES»;

– le mot «ICI»;

– deux fois, un indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux, suivi de préférence du mot «RADIO» ou de toute autre indication appropriée (voir les numéros **19.73** et **19.74** du RR);

– «ÉCOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR . . . kHz».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

5) Les dispositions du § 3, 3) ci-dessus sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz ou 156,8 MHz sont utilisées.

6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, devraient être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux, sous réserve d'une notification soumise à l'UIT par l'administration qui exerce sa juridiction sur la station côtière.

7) Il convient que les stations de navire écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, les stations de navire doivent établir la communication avec les stations côtières appropriées aussitôt qu'elles le peuvent.

8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, il convient que la station côtière fasse connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

4 Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision devrait se fonder sur l'ordre de priorité des communications (voir le numéro **53.1** du RR) en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

5 1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel devrait cesser.

2) Toutefois, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

3) Dans les zones où il est pratiquement possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station de navire appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.

4) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

5) Avant de renouveler l'appel, la station appelante devrait s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

6) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables affectent des communications en cours, les dispositions du § 5, 4) ci-dessus ne sont pas applicables. Dans ces cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle au moins égal à trois minutes.

7) Toutefois, avant de renouveler l'appel, la station appelante devrait s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

8) Les stations de navire ne devraient pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

6 Lorsque le nom de l'exploitation dont dépend une station de navire n'est pas indiqué dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées ou n'est plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de fournir d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

7 1) La station côtière peut demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

*a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

*b)* prochain lieu d'escale.

2) Il convient que les renseignements visés au § 7, 1) ci-dessus soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire.

Section II – Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires   
au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que   
l'appel sélectif numérique sont utilisées

A – Méthode d'appel

8 1) L'appel est constitué comme suit:

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

– le mot «ICI»;

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante (voir les numéros **19.73** et **19.74** du RR).

2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au § 8, 1) ci-dessus peut, lorsque la communication est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci‑après:

– une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;

– le mot «ICI»;

– deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

3) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro qui désigne la voie.

4) Après l'établissement de la communication, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

5) Si la station côtière et la station de navire sont munies d'un dispositif d'appel sélectif numérique, elles devraient suivre les procédures relatives aux appels ordinaires; la station de navire devrait appeler la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au § 8, 1).

9 Les appels pour les communications internes à bord de navires devraient être constitués comme suit:

*a)* appels émanant de la station principale:

– trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;

– le mot «ICI»;

– le nom du navire suivi du mot «CONTRÔLE»;

*b)* appels émanant de la sous-station:

– trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot «CONTRÔLE»;

– le mot «ICI»;

– le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.

B – Fréquence à utiliser pour l'appel   
et les signaux préparatoires

B1 – Bandes de fréquences comprises  
entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

10 1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

*a)* une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille;

*b)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

*c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse;

*d)* dans la Région 2 à l'exception du Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel dans les zones où la fréquence 2 182 kHz est intensivement utilisée.

2) Lorsqu'une station de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

*a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

*b)* une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

3) Sous réserve des dispositions du § 10, 6) et selon les règlements de leur pays, il convient que les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

6) Les stations côtières peuvent appeler les stations de navire au moyen d'un système d'appel sélectif numérique conformément à la Recommandation UIT-R M.541.

B2 – Bandes de fréquences comprises  
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

11 1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle devrait utiliser soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **52.221** du RR, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière conformément à l'Appendice **17**, Partie B, Section I du RR.

2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle devrait utiliser à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **52.222** du RR, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux ou l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz conformément aux dispositions des numéros **52.221.2** et **52.221.3** du RR.

3) Les dispositions des § 11, 1) et § 11, 2) ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans l'Appendice **17**, Partie B, Section I du RR.

B3 – Bandes de fréquences comprises  
entre 156 MHz et 174 MHz

12 1) Dans les bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **52.236** du RR. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **52.236** du RR. Il convient que les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires appellent sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.

2) Si la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,6 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires indiquée dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.

B4 – Procédure à appliquer pour appeler une  
station assurant un service de pilotage

13 Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise les fréquences ou les voies attribuées à la station de pilotage, par ordre de préférence:

*a)* une voie appropriée des bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz;

*b)* une fréquence de travail choisie dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

*c)* la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

C – Forme de la réponse à l'appel

14 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

– le mot «ICI»;

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée (voir les numéros **19.73** et **19.74** du RR).

D – Fréquence de réponse

D1 – Bandes de fréquences comprises  
entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

15 1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

2) Lorsqu'une station de navire est appelée par appel sélectif numérique, elle devrait répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

3) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle devrait répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

4) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire devrait indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

5) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

6) En règle générale, une station côtière devrait répondre:

*a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

*b)* sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail;

*c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

D2 – Bandes de fréquences comprises  
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

16 1) Une station de navire appelée par une station côtière devrait répondre soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **52.221** du RR, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à l'Appendice **17**, Partie B, Section I du RR.

2) Une station côtière appelée par une station de navire devrait répondre en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **52.222** du RR, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.

3) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

5) Les dispositions des § 16, 1) et § 16, 2) ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans l'Appendice **17**, Partie B, Section I du RR.

D3 – Bandes de fréquences comprises  
entre 156 MHz et 174 MHz

17 Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

E – Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

E1 – Bandes de fréquences comprises  
entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

18 Si la communication est établie sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire devraient passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

E2 – Bandes de fréquences comprises  
entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

19 Après l'établissement de la communication entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande de fréquences choisie, le trafic devrait être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

E3 – Bandes de fréquences comprises  
entre 156 MHz et 174 MHz

20 1) Une fois que la communication a été établie entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro **52.237** du RR), il convient que les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

2) Une fois que la communication a été établie sur la fréquence 156,8 MHz entre une station portuaire et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); il convient alors que la station portuaire fasse connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

3) Une fois que la communication a été établie sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, il convient que la station côtière fasse connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

4) Il convient qu'après avoir établi la communication avec une autre station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

6) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation devraient écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne devraient faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

F – Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

21 1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle devrait transmettre:

*a)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

*b)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle devrait transmettre l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière devrait décider finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devrait employer la station appelante pour son trafic, il convient que la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

G – Difficultés de réception

22 1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au § 14, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression «ATTENDEZ . . . MINUTES», en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente devrait être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne devrait pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, sans que la station appelante puisse être identifiée avec certitude, elle devrait répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Section III – Écoulement du trafic

A – Fréquence de trafic

23 1) Il convient que chaque station utilise pour ses communications radiotéléphoniques une de ses fréquences de travail de la bande de fréquences dans laquelle l'appel a eu lieu.

2) En plus de sa fréquence normale de travail, indiquée dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande de fréquences, conformément aux dispositions de l'Article **52** du RR.

3) Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'Appendice **15** du RR, une station devrait, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours. À l'exception du trafic de détresse (voir le numéro **31.4** du RR), il convient d'interdire l'emploi des fréquences réservées à l'appel pour le trafic.

4) Lorsque la communication a été établie sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique devrait être précédée:

– de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

– du mot «ICI»;

– une fois, de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante (voir les numéros **19.73** et **19.74** du RR).

Section IV – Durée et direction du travail

24 1) Dans les communications entre station côtière et station de navire, il convient que la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

2) Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les conditions indiquées au § 24, 1) ci-dessus. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, il convient que les stations de navire se conforment à ses instructions.

1. \* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T).

   *Note du Secrétariat*: dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1er juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur. [↑](#footnote-ref-1)